



## Conseil Municipal – séance du 31 mai 2018

### ORDRE DU JOUR

---

#### Décisions prises sur délégation du Conseil Municipal

Décision n° 08-0318	portant sur la passation d'un marché de fourniture et service	p.3
Décision n° 09-0418	portant sur la passation d'un marché de fourniture et service	p.4
Décision n° 10-0418	portant sur la passation d'un marché de fourniture et service	p.4
Décision n° 11-0418	portant sur le règlement des frais et honoraires d'un avocat	p.5
Décision n° 12-0418	portant aliénation de gré à gré de biens communaux	p.5
Décision n° 13-0418	portant sur la passation d'un marché de fourniture et service	p.6
Décision n° 14-0418	portant sur la passation d'un marché de travaux	p.7

#### Synthèse des délibérations

##### Affaires générales

n° 32-310518	Adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération	p.7
n° 33-310518	Interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre la police nationale et la police municipale : convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions – Autorisation de signature.	p.11
n° 34-310518	Règlement Européen Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) - Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD)	p.12

##### Commande publique

n° 35-310518	Groupement de commande entre Seine Normande Agglomération, la ville de Vernon, le CCAS de Vernon, la ville de Saint-Marcel et l'office de tourisme communautaire pour leurs besoins communs relatifs à l'acquisition de produits d'hygiène et d'entretien : information sur l'attribution des marchés	p.13
n° 36-310518	Groupement de commande entre Seine Normande Agglomération, la ville de Vernon, le CCAS de Vernon, la ville de Saint-Marcel et l'office de tourisme communautaire pour leurs besoins communs relatifs à l'acquisition de fournitures administratives : information sur l'attribution des marchés	p.15
n° 37-310518	Groupement de commande mis en œuvre par le Centre de Gestion de l'Eure destiné à permettre l'élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels des collectivités et EPCI affiliés : information sur l'attribution du marché	p.16

##### Finances

n° 38-310518	Participations aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de gestion et de Construction des Equipements sportifs de Vernon / Ecos : années 2016/2017 et 2017/2018	p.17
n° 39-310518	Admission en non-valeurs – imputation 6541	p.18
n° 40-310518	Tarif 2018 pour la remise des prix « campagne de fleurissement »	p.19
n° 41-310518	Demande de subvention auprès de la CAF pour l'achat de mobiliers pour l'accueil périscolaire	p.20

## Travaux

n° 42-310518	Extinction partielle de l'éclairage public sur la commune	p.20
n° 43-310518	Convention de raccordement à la fibre optique de certains bâtiments communaux	p.21
n° 44-310518	Convention de passage pour branchement avec FREE Infrastructure sur le domaine privé communal – rue des Près	p.22
n° 45-310518	Requalification du Boulevard urbain: avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage et de financement à conclure entre le Département de l'Eure, la Ville de Vernon et la Ville de Saint-Marcel	p.23
n° 46-310518	Convention d'occupation du domaine privé communal par l'opérateur FREE Mobile pour la pose d'une antenne sur la parcelle n° AL 337	p.24

## Patrimoine bâti

n° 47-310518	Agenda d'Accessibilité Programmée – autorisation de dépôt de la demande de validation de l'agenda	p.25
--------------	---	------

## Développement et Aménagement Urbain

n° 48-310518	Remise du permis de construire et des autorisations d'urbanisme : institution d'une déclaration préalable pour édification de clôture et du permis de démolir	p.26
--------------	---	------

## Ressources humaines

n° 49-310518	Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire	p.26
n° 50-310518	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement	p.27
n° 51-310518	Création de poste d'un Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet dans le cadre des avancements de grade à la promotion interne	p.28
n° 52-310518	Création d'un Comité Technique commun entre la commune de Saint-Marcel et le CCAS de Saint-Marcel pour les élections professionnelles de 2018	p.29
n° 53-310518	Comité Technique : fixation du nombre de représentants du personnel, des élus, du paritarisme et du recueil de l'avis du collège employeur – élections professionnelles 2018	p.29
n° 54-310518	Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la commune de Saint-Marcel et le CCAS de Saint-Marcel	p.30
n° 55-310518	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail : fixation du nombre de représentants du personnel, des élus, du paritarisme et du recueil de l'avis du collège employeur	p.31
n° 56-310518	Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (chef de cuisine)	p.32
n° 57-310518	Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (second / adjoint de cuisine)	p.33
n° 58-310518	Délibération ponctuelle portant création d'un emploi Non Permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	p.34
n° 59-310518	Délibération ponctuelle portant création d'un emploi Non Permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	p.35
n° 60-310518	Délibération ponctuelle portant création d'un emploi Non Permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	p.36
n° 61-310518	Délibération ponctuelle portant création d'un emploi Non Permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	p.36

---

## ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE AU JURY D'ASSISES

## DÉSIGNATION DES JURÉS – année 2018



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	25

L'an **DEUX MIL DIX-HUIT**, le : **31 mai à 20 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Gérard VOLPATTI, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2018.

**PRESENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Maryse BLAS, M. Jacques PICARD, Mme Armelle DEWULF, M. Jean-Luc MAUBLANC, M. Eric PICHOU, Mme Marie GOMIS, M. Michael BARTON, Mme Christelle COUDREAU, M. Franck DUVAL, Mme Murielle DELISLE, M. Fabien CAPO, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Béatrice MOREAU, M. Arnaud VALLEE, M. Gérard NININ, M. Thierry HERDEWYN, M. Jean-Pierre LAURIN.

**POUVOIRS :** Mme Marie-France CORDIN à Mme Maryse BLAS  
Mme Pieternella COLOMBE à M. Hervé PODRAZA  
Mme Nadine ROUSSEL à Mme Armelle DEWULF  
M. Dominique LE LOUEDEC à M. Gérard VOLPATTI  
M. Bernard LUNEL à M. Jacques PICARD  
M. Daniel LAURENT à M. Gérard NININ

**ABSENTES :** Mme Murielle LEGER, Mme Valérie LONFIER.

Mme Armelle DEWULF est élue secrétaire de séance.

### DECISIONS PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Décision n° 08-0318

#### portant passation d'un marché de fourniture et de service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approvisionner les services en produits pour fertiliser, engazonner et traiter les terrains du stade du Léo Lagrange et du Coséc ;

Considérant l'offre de la société CHLORODIS, ZA de la Gare, 76750 VIEUX MANOIR ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune confie à la société CHLORODIS, ZA de la gare, 76750 VIEUX MANOIR, la mission d'approvisionner les services en engrais, gazon et produits de traitement pour les terrains du stade du Léo Lagrange pour un montant total de 11 402,83 € H.T. soit 13 209,58 € T.T.C.

**Article 2** : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6068 du budget communal 2018.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Décision n° 09-0418

#### portant passation d'un marché de fourniture et de service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour la fourniture et le tir du feu d'artifice organisé par la commune le samedi 5 mai 2018 ;

Considérant l'offre de la SAS LE 8<sup>ème</sup> ART, BP 4, 27310 BOURG ACHARD ;

## DECIDE

**Article 1** : La commune confie à la SAS LE 8<sup>ème</sup> ART, BP 4, 27310 BOURG ACHARD, les missions de fournir et procéder au tir du feu d'artifice organisé par la commune le samedi 5 mai 2018 pour un montant total de 5 916,67 € H.T. soit 7 100 € T.T.C.

**Article 2** : Ces dépenses seront imputées à l'article 6232 du budget communal.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Décision n° 10-0418

#### portant passation d'un marché de fourniture et de service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'intérêt d'utiliser un progiciel de gestion de l'achat public ;

Considérant les différentes démonstrations réalisées ;

Considérant les différents devis reçus ;

Considérant l'offre de la SARL Public Procurement Partners (3P), 130, boulevard de la Liberté, 59000 LILLE ;

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Marcel loue auprès de la SARL Public Procurement Partners (3P), 130, boulevard de la Liberté, 59000 LILLE, 3 licences d'utilisation du progiciel de gestion de l'achat public « 3P », pour un montant semestriel de 1 872,00 € HT, soit 2 246,40 € TTC. Compte tenu de l'offre partenariat pilote, le premier semestre de location est offert.

**Article 2** : Cette location prend effet en mars 2018 pour une durée de 6 mois et pourra être renouvelée de manière expresse, pour la même durée.

**Article 3** : Les frais d'installation, de formation et d'assistance tant corrective qu'évolutive sont inclus dans les frais de location.

**Article 4** : La dépense correspondante sera imputée à l'article 2051 du budget communal.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Décision n° 11-0418

#### Portant sur le règlement des frais et honoraires d'un avocat

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure ;

Vu la requête en référé expertise déposée devant le tribunal administratif de Rouen le 20 septembre 2016 par la SELARL LEMIEGRE, FOURDRIN LE BOUSSE & Associés, avocats au barreau de Rouen, représentant Madame Martine DEREUDRE ;

Vu la décision n°19-0916 du 27 septembre 2016 désignant la SELARL MOLAS et Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS pour représenter la commune dans cette procédure devant le tribunal administratif de Rouen ;

Vu l'état des frais et honoraires présentés par la SELARL MOLAS RIQUELME Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS, s'élevant à la somme de 875,00 € H.T. soit 1 050,00 € T.T.C., représentant le montant des frais et honoraires relatifs à l'intervention de Maître RIQUELME du cabinet MOLAS dans cette affaire ;

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme de 875,00 € H.T. soit 1 050,00 € T.T.C. sera réglée à la SELARL MOLAS RIQUELME Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS au titre des frais et honoraires lui étant dus dans cette affaire pour l'intervention de Maître RIQUELME.

**Article 2** : Cette dépense sera imputée à l'article 6227 du budget communal.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Décision n° 12-0418

#### Portant aliénation de gré à gré de biens communaux

Le Maire de la commune de Saint-Marcel ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la délibération n°40-030715 du 3 juillet 2015 portant renouvellement de l'adhésion à la plateforme <http://www.webencheres.com/> afin de procéder à la vente de matériels et objets réformés ;

Considérant que des arbres ont été abattus ;

Considérant que le bois coupé ne peut pas être utilisé par les services techniques municipaux ;

Considérant qu'une vente a été organisée sur la plateforme <http://www.webencheres.com/> afin de procéder à la vente aux enchères de 11 stères de bois ;

Considérant l'enchère effectuée par Monsieur Christophe CADINOT, 4, ferme du rû, 27950 Sainte-Colombe Près Vernon ;

## D E C I D E

**Article 1er** : Le droit de propriété de 11 stères de bois est, à compter du 27 mars 2018, transféré à Monsieur Christophe CADINOT, 4, ferme du rû, 27950 Sainte-Colombe Près Vernon, moyennant le paiement d'un prix total de 303,00 €

**Article 2** : Cette recette sera imputée à l'article 7788 du budget communal.

**Article 3** : En application des dispositions du contrat, une commission de 10% du montant de la vente, commission sur laquelle s'applique la TVA (20%), sera versée à la société GESLAND Développements, 1, place de Strasbourg, 29200 BREST, développeur du site internet <http://www.webencheres.com/>.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Décision n° 13-0418

### portant passation d'un marché de fourniture et de service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'obligation de surveiller la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public, en application de la loi portant engagement national pour l'environnement ;

Considérant la nécessité de surveiller la qualité de l'air intérieur des écoles Jules Ferry et Maria Montessori ;

Considérant l'offre de CETE APAVE Nord Ouest, 5 Rue d'Atalante, 14200 Hérouville-Saint-Clair ;

## D E C I D E

**Article 1er** : La commune de Saint-Marcel confie à CETE APAVE Nord Ouest, 5 Rue d'Atalante, 14200 Hérouville-Saint-Clair, une mission de surveillance de la qualité de l'air intérieur des écoles Jules Ferry et Maria Montessori, pour un montant total de 6 580,00 € HT, soit 7 896,40 € TTC

**Article 2** : Cette prestation se décompose de la manière suivante :

- Mission 1 : Evaluation des moyens d'aération
- Mission 2 : Campagne de mesure des polluants atmosphériques.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée à l'article 6188 du budget communal.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Décision n° 14-0418

### portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°06-0318 confiant au bureau d'études EXPLORE-E la mission de réaliser une étude géotechnique pour identifier la nature d'un effondrement situé au bassin de Montigny ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour procéder aux travaux de comblement de l'effondrement situé au bassin de Montigny ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de la société ACM TP, 130 rue Nungesser et Coli, ZAC du Long Buisson n°2, 27930 GUICHAINVILLE.

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Marcel confie à la société ACM TP, 130 rue Nungesser et Coli, ZAC du Long Buisson n°2, 27930 GUICHAINVILLE, la mission de procéder aux travaux de comblement d'un trou suite à un effondrement situé au bassin de Montigny, pour un montant total de 4 886,00 € HT, soit 5 839,20 € TTC

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée à l'article 2128 du budget communal.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

-----

## DELIBERATIONS

### Délibération n°32-310518

#### Adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Par délibération du 24 avril 2018, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon a émis le souhait d'intégrer Seine Normandie Agglomération.

Conformément à l'article L5214-26 du CGCT, le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération s'est ensuite prononcé favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, par délibération du 14 mai 2018.

Il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de SNA d'émettre un avis sur l'adhésion de cette commune, dans un délai de trois mois suivant la notification aux Maires de la délibération du conseil communautaire de SNA.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision des conseils municipaux est réputée favorable.

La décision finale d'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération sera prise par arrêté du Préfet de l'Eure, après saisine de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) dans ses formations restreinte et plénière.

## 1/ Cohérence du projet de territoire

La commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon présente les caractéristiques suivantes :

- 1 906 habitants ;
- 315 écoliers ;
- 1 906 hectares.

Cette commune s'insère dans la continuité géographique de SNA et s'inscrit pleinement dans le projet de territoire de notre nouvelle agglomération.

Du point de vue de la géographie, outre la continuité territoriale dite légale, Saint-Aubin-sur-Gaillon suit la triple colonne vertébrale de SNA : la Seine, la ligne SNCF Rouen-Paris et l'A13.

Le projet de territoire de Seine Normandie Agglomération s'appuie sur 4 axes :

- Nouvelle Normandie (tourisme) ;
- SN'Axe Seine (développement économique et aménagement territorial) ;
- SN'Avec vous (services à la personne) ;
- SN'Agglo durable (préservation et valorisation de l'environnement).

Ce projet de territoire trouvera une traduction directe et immédiate dans la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, sur plusieurs axes :

- **SN'Axe Seine** : zones d'activités dynamiques en cohérence avec le développement économique mis en œuvre par SNA, avec un renforcement de la vitrine économique sur l'A13 et la consolidation de sa vocation industrielle et tertiaire.
- **SN'Avec vous** : il ressort que forte de ses 1 906 habitants et de ses 315 écoliers, la commune s'insère pleinement dans cet axe de développement, via la création de services adaptés de proximité avec la création d'une micro-crèche de 10 berceaux accessible aux enfants de 10 semaines à 3 ans, ainsi que d'un centre aéré de 40 places pour les enfants scolarisés. Ces deux structures créées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 affichent une fréquentation confirmant le besoin de cette commune via SN'Avec vous. Enfin, les politiques sportives et culturelles de la commune et de SNA sont complémentaires.
- **SN'Agglo durable** : tant en ressources naturelles qu'en terres agricoles, Saint-Aubin-sur-Gaillon est un atout majeur pour le territoire de SNA qui souhaite s'inscrire dans une éco-exemplarité.

Du point de vue des compétences, la cdcEMS et SNA développent des services similaires, à l'exception du maintien à domicile qui est mis en œuvre sur le seul territoire de SNA dans le cadre de SN'avec vous.

Les conséquences sur la commune de Saint Aubin sur Gaillon sont faibles de ce point de vue, puisqu'aucun transfert de compétences n'est à envisager. La commune ne perdra donc aucun service.

## 2/ Impacts financiers et fiscaux

- **Les principaux éléments financiers**

Au préalable, il est indiqué que Saint-Aubin-sur-Gaillon dispose d'un budget de fonctionnement (2018) de l'ordre d'1.837 M€

Concernant les attributions de compensation versées par l'intercommunalité en 2017, elles avoisinaient 0.5M€. Les compétences confiées à l'intercommunalité restant sensiblement identiques, le montant des attributions de compensation ne devrait pas évoluer.

Le transfert de fiscalité s'approche de 1.6M€. Aucune dette à transférer n'est communiquée à cette date par la cdc EMS.



- **Les conséquences fiscales**

Ci-dessous un comparatif de la fiscalité des entreprises et des ménages, introduisant les données de la communauté d'agglomération Seine Eure, considérant le projet de fusion de la CASE et de la cdcEMS.

	SNA	CASE/ EMS
<b>CFE</b>	22.32%	24.17%
<b>VERSEMENT TRANSPORT</b>	0.55%	0.9%
<b>FPIC</b>	Bénéficiaire 16 000€ au bénéfice de la commune (estimation)	Contributeur 42 000€ au détriment de la commune (2017)
<b>TEOM</b>	13,95%	14,8%
<b>Fiscalité des ménages (TH TFB TFNB)</b>	7.74 % 1.15 % 6.30 %	7.14 % 0.9 % 2.51 %

Ci-dessous un focus sur la fiscalité des ménages :

	SNA*	CASE/ EMS*
<b>TEOM</b>	13,95% = 215 €	14,8% = 228 €
<b>TH (en cours de suppression)</b>	7.74% = 238 €	7.14% = 220 €
<b>TFB</b>	1.15% = 35 €	0.9% = 28 €
<b>TFNB</b>	6.30 % = 10 €	2.51% = 4 €
<b>TOTAL PRESSION FISCALE / hab (avec TH)</b>	= 498 €	= 480 €
<b>TOTAL PRESSION FISCALE / hab (sans TH)</b>	= 260 €	= 260€

\*valeur locative moyenne 3081

Au total, les régimes fiscaux sont relativement proches et l'adhésion de Saint-Aubin-sur-Gaillon ne sera pas un facteur de divergence pour SNA ; les lissages en cours seront peu ou pas perturbés.

La fiscalité appliquée aux entreprises et aux ménages est très comparable, et garantit une stabilité pour les contribuables saint-aubinois.

### **3/ Autres conséquences attendues**

L'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à SNA n'induit aucun transfert de personnel.

En termes de gouvernance, la commune de Saint Aubin viendra modifier la composition du conseil communautaire :

- Elle sera attributaire d'un siège de conseiller communautaire titulaire et d'un siège de conseiller communautaire suppléant ;
- Cette adhésion aura par ailleurs pour conséquence la perte d'un siège pour quatre communes : Vernon, Les Andelys, Pacy-sur-Eure et Gasny.

La composition de l'assemblée délibérante de SNA passera à 113 conseillers titulaires, contre 119 (avant la modification du périmètre de SNA intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

La commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon participera aux commissions thématiques préparatoires des délibérations du conseil et du bureau communautaires. Elle siègera également au Parlement des Maires.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-26 et L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2017-44 du 8 septembre 2017, portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2017-45 du 8 septembre 2017, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2015 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, émettant un avis défavorable au schéma départemental de coopération intercommunale et signifiant son souhait de rejoindre la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2017 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la communauté de commune Eure Madrie Seine et adhésion à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-141 de Seine Normandie Agglomération du 29 juin 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Saint Aubin sur Gaillon à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°D18-04-001 du 24 avril 2018 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine (CEMS) et adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/18-68 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 14 mai 2018, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n°415471 et 415476 en date du 4 avril 2018 ;

Vu le rapport de présentation du Maire, détaillant le contexte de la demande d'adhésion présentée par Saint-Aubin-sur-Gaillon et les conséquences qu'une telle adhésion emporterait, notamment en matière de compétences, de fiscalité et de gouvernance ;

Considérant que le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté d'adhésion de Saint-Aubin-sur-Gaillon le 4 avril 2018 et qu'il convient de reprendre la procédure ;

Considérant qu'une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de SNA de se prononcer sur la demande d'adhésion à SNA formulée par la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

**Où il'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver l'adhésion à Seine Normandie Agglomération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, avec un effet immédiat au caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral d'adhésion à venir, et à titre subsidiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019, par application de la procédure dérogatoire de retrait-adhésion d'une commune d'une communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°33-310518**  
**Interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre la police nationale et la police municipale : convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions – Autorisation de signature**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Dans le cadre de la convention de coordination signée le 05 juillet 2016, et afin d'améliorer la communication opérationnelle entre les forces de sécurité, le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions de coordination prévoit le renforcement de la coopération entre les services, d'un point de vue organisationnel et technique, notamment par l'amélioration des moyens radios.

Dans le contexte actuel, pour des raisons de sécurité et d'efficacité opérationnelles, les forces de sécurité de l'Etat et les services de Police Municipale doivent pouvoir échanger, dès réception, toute information sur des événements graves en cours de réalisation ou venant de se produire.

Ce processus de coopération renforcée dans le domaine des mesures organisationnelles et techniques devrait être mis en œuvre dans le domaine de la vidéoprotection mais peut également être renforcé dans le domaine des moyens de communication.

C'est dans ce cadre que la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 14 avril 2015 a posé le principe d'une généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunications entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat.

L'objectif poursuivi dans le cadre cette expérimentation a pour but d'offrir - comme il est indiqué dans le projet de convention de partenariat - aux polices municipales volontaires situées dans la zone de compétence de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Eure, l'accès au réseau radio « ACROPOL » de la Police Nationale afin de :

- permettre un échange permanent, sécurisé et fiable entre le Centre d'Information et de Commandements (CICI) de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et les effectifs de la Police Municipale ;
- transmettre immédiatement les informations opérationnelles nécessaires au bon exercice des missions de voie publique ;
- renforcer la sécurité des équipages par la possibilité de déclencher des appels d'urgence ;

Dans cette perspective, les communes qui le souhaitent, après acquisition des équipements et matériels de communication nécessaires (terminaux portatifs, fixes ou mobiles, à la norme TETRAPOL de marque ARBUS) et formations des personnels concernés, pourront avoir accès à ce réseau. Cet accès pourra être établi suivant les modes ci-après :

- Conférence 30 dite de recueil ou mode relayé. Cette fréquence est veillée 24 h / 24, par le CIC départemental de la Sécurité Publique, qui permet de recevoir les diffusions générales et d'être tenu informé en temps réel de tous les événements survenant sur la commune,
- Conférence 102 dite d'interopérabilité, qui peut être activée temporairement à l'occasion d'événements particuliers et/ou exceptionnels, programmés ou non afin d'améliorer la collaboration entre les services associés à la gestion de ces événements,
- Appel de détresse ou « conférence prioritaire de détresse », qui permet aux effectifs de la police municipale en situation de danger d'alerter le CIC qui apportera une réponse opérationnelle adaptée.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, le responsable de la Police Municipale sera doté de ce matériel. Cette mise à disposition est consentie gratuitement car le service ne bénéficie pas d'un service limité à l'interopérabilité.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Etat, représenté par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Eure, relative à l'interopérabilité des moyens de radios entre la Police Nationale et la Police Municipale de Saint-Marcel et permettant ainsi la mise à disposition des services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions et tous documents y afférents.

**Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la convention de partenariat avec l'Etat, représenté par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Eure, relative à l'interopérabilité des moyens de radios entre la Police Nationale et la Police Municipale de Saint-Marcel et permettant ainsi la mise à disposition des services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

**Délibération n°34-310518**  
**Règlement Européen Général sur la Protection des Données**  
**Personnelles (RGPD) - Désignation d'un délégué de la protection**  
**de données (DPD)**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018 ;

Le rapporteur indique que la nouvelle réglementation européenne sur les données personnelles le « RGPD » du 27 avril 2016 est entré en application le 25 mai 2018 (le projet de loi renforçant la protection des données personnelles, transcription du RGPD, a été adopté lundi 14 mai par l'Assemblée nationale).. Remplaçant la loi informatique et liberté de 1978, ce règlement se traduit par une logique de conformité et de responsabilisation de l'ensemble des acteurs tant publics que privés. Les collectivités territoriales sont donc toutes concernées. Ce nouveau règlement oblige les collectivités territoriales à désigner un Délégué à la protection des données désigné « DPD »

Le rapporteur précise que les collectivités traitent au quotidien des données à caractère personnel, concernant leurs agents mais aussi leurs usagers ou administrés. En tant que responsables des traitements, elles doivent veiller à ce que les données personnelles soient collectées pour un usage déterminé, légitime et pertinent, pour un laps de temps limité, en toute sécurité et confidentialité, et en respectant le droit des personnes.

Afin de se mettre en conformité avec ce nouveau règlement, la commune doit entamer une démarche dont l'objectif final sera de garantir la protection des droits et libertés des personnes physiques, et notamment le droit à la protection de leurs données personnelles collectées, en ce qui nous concerne, dans le cadre des activités exercées au sein de la commune (Etat-Civil, élections, paye, urbanisme...).

Ce processus, qui commence par la pose d'un diagnostic de l'état de protection des données récoltées, rend également obligatoire la nomination d'un Délégué à la Protection des Données personnelles (DPD).

Ses principales missions seront notamment d'informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ainsi que les agents, de diffuser une culture informatique et libertés au sein de la collectivité, de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, de tenir à jour un registre des activités de traitement des données et de coopérer avec la CNIL.

Le rapporteur expose qu'un agent de la collectivité présente les compétences et qualités requises pour assurer cette mission.

Il est proposé au conseil municipal de désigner par voie d'arrêté un délégué à la protection des données (DPD) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la désignation, par voie d'arrêté, d'un délégué à la protection des données (DPD), dans le cadre de l'application du Règlement Européen Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

### **Délibération n°35-310518**

**Groupement de commande entre Seine Normande Agglomération, la ville de Vernon, le CCAS de Vernon, la ville de Saint-Marcel et l'office de tourisme communautaire pour leurs besoins communs relatifs à l'acquisition de produits d'hygiène et d'entretien : information sur l'attribution des marchés**

**RAPPORTEUR : Jacques PICARD**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°14-240317 du 24 mars 2017 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre Seine Normande Agglomération, la ville de Vernon, le CCAS de Vernon, la ville de Saint-Marcel et l'office de tourisme communautaire pour l'acquisition de produits d'hygiène et d'entretien ;

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application de la délibération n°14-240317 du 24 mars 2017, un groupement de commande a été constitué entre Seine Normande Agglomération, la ville de Vernon, le CCAS de Vernon, la ville de Saint-Marcel et l'office de tourisme communautaire pour l'acquisition de produits d'hygiène et d'entretien.

En application des termes de la convention constitutive de ce groupement de commande, Seine Normande Agglomération a été désignée coordonnateur du groupement de commande et a donc été chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires des marchés.

Le rapporteur précise que ce marché de fourniture comporte 3 lots :

- Lot n°1 : fourniture d'articles de droguerie, brosse, de produits d'hygiène et d'entretien ;
- Lot n°2 : fourniture de produits de cuisson, conservation et vaisselle à usage unique ;
- Lot n°3 : lot réservé d'articles de droguerie, brosse, de produits d'hygiène et d'entretien ;

Chaque lot est un marché passé sous la forme d'un accord-cadre avec maximum en application des articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est passé sans minimum mais avec un maximum dans les conditions suivantes :

Pour les lots, le montant total maximum annuel des commandes pour la durée initiale du marché est défini comme suit :

N° lot	Désignation du lot	Saint Marcel € HT	Globalité du groupement € HT
1	fourniture d'articles de droguerie, brosse, de produits d'hygiène et d'entretien	18 000,00 €	139 000,00 €
2	fourniture de produits de cuisson, conservation et vaisselle à usage unique	3 300,00 €	37 600,00 €
3	lot réservé d'articles de droguerie, brosse, de produits d'hygiène et d'entretien	3 500,00 €	8 700,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Chaque accord-cadre est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée initiale d'un an. L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois, la date butoir de l'accord-cadre étant fixé au 31 décembre 2021.

A l'issue des opérations d'analyse, les marchés ont été attribués dans les conditions suivantes :

Lot n°1 : fourniture d'articles de droguerie, brosse, de produits d'hygiène et d'entretien :

Attributaire : société SDHE  
3, rue Lavoisier,  
ZI Langevin  
BP 40073  
95223 HERBLAY Cedex

Lot n°2 : fourniture de produits de cuisson, conservation et vaisselle à usage unique :

Attributaire : société SDHE  
3, rue Lavoisier,  
ZI Langevin  
BP 40073  
95223 HERBLAY Cedex

Lot n°3 : lot réservé d'articles de droguerie, brosse, de produits d'hygiène et d'entretien :

Attributaire : SARL Entreprise Adaptée LEA  
12, rue Jacquard,  
ZA Le Bert  
38630 LES AVENIERES

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De prendre acte de l'attribution des différents lots du marché de fourniture d'articles de droguerie, brosse, de produits d'hygiène, d'entretien et de produits de cuisson, conservation et vaisselle à usage unique dans le cadre du groupement de commandes entre Seine Normande Agglomération, la ville de Vernon, le CCAS de Vernon, la ville de Saint-Marcel et l'office de tourisme communautaire dans les conditions présentées ci-dessus ;
- De prendre acte que SNA, en tant que coordonnateur, assure, conformément aux termes de la convention constitutive du groupement de commandes, la signature et la notification des marchés aux candidats retenus ;
- De dire que la ville de Saint-Marcel assure, une fois les marchés notifiés, l'exécution des prestations, pour ce qui la concerne, conformément aux termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

**Délibération n°36-310518**  
**Groupement de commande entre Seine Normande Agglomération,  
la ville de Vernon, le CCAS de Vernon, la ville de Saint-Marcel  
et l'office de tourisme communautaire pour leurs besoins communs  
relatifs à l'acquisition de fournitures administratives :  
information sur l'attribution des marchés**

**RAPPORTEUR : Jacques PICARD**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°60-050717 du 5 juillet 2017 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre Seine Normande Agglomération, la ville de Vernon, le CCAS de Vernon, la ville de Saint-Marcel et l'office de tourisme communautaire pour l'acquisition de fournitures administratives ;

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application de la délibération n°60-050717 du 5 juillet 2017, un groupement de commande a été constitué entre Seine Normande Agglomération, la ville de Vernon, le CCAS de Vernon, la ville de Saint-Marcel et l'office de tourisme communautaire l'acquisition de fournitures administratives.

En application des termes de la convention constitutive de ce groupement de commande, Seine Normande Agglomération a été désignée coordonnateur du groupement de commande et a donc été chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires des marchés.

Le rapporteur précise que ce marché de fourniture comporte 3 lots :

- Lot n°1 : fournitures administratives ;
- Lot n°2 : papeterie;
- Lot n°3 : lot réservé de fournitures administratives ;

Chaque lot est un marché passé sous la forme d'un accord-cadre avec maximum en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre avec maximum est passé dans les conditions suivantes :

Pour les lots, le montant total maximum annuel des commandes pour la durée initiale du marché est défini comme suit :

N° lot	Désignation du lot	Saint Marcel € HT	Globalité du groupement € HT
1	fournitures administratives	2 300,00 €	42 870,00 €
2	papeterie	1 800,00 €	26 000,00 €
3	lot réservé de fournitures administratives	250,00 €	3 020,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Chaque accord-cadre est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée initiale d'un an.

L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois, la date butoir de l'accord-cadre étant fixé au 31 décembre 2021.

A l'issue des opérations d'analyse, les marchés ont été attribués dans les conditions suivantes :

Lot n°1 : fournitures administratives :

Attributaire : FIDUCIAL BUREAUTIQUE  
41, rue du Capitaine Guynemer  
92400 COURBEVOIE

Lot n°2 : papeterie:

Attributaire : FIDUCIAL BUREAUTIQUE  
41, rue du Capitaine Guynemer  
92400 COURBEVOIE

Lot n°3 : lot réservé de fournitures administratives :

Attributaire : SARL Entreprise Adaptée LEA  
12, rue Jacquard,  
ZA Le Bert  
38630 LES AVENIERES

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De prendre acte de l'attribution des différents lots du marché de fournitures administratives dans le cadre du groupement de commandes entre Seine Normande Agglomération, la ville de Vernon, le CCAS de Vernon, la ville de Saint-Marcel et l'office de tourisme communautaire dans les conditions présentées ci-dessus ;
- De prendre acte que SNA, en tant que coordonnateur, assure, conformément aux termes de la convention constitutive du groupement de commandes, la signature et la notification des marchés aux candidats retenus,
- De dire que la ville de Saint-Marcel assure, une fois les marchés notifiés, l'exécution des prestations, pour ce qui la concerne, conformément aux termes de la convention constitutive du groupement de commandes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

**Délibération n°37-310518**  
**Groupement de commande mis en œuvre par le Centre de Gestion de l'Eure destiné à permettre l'élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels des collectivités et EPCI affiliés : information sur l'attribution du marché**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°97-171117 du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avenant d'adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commande mis en œuvre par le Centre de Gestion de l'Eure destiné à permettre l'élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DU) des collectivités et EPCI affiliés ;



Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application de la délibération n°97-17117 du 17 novembre 2017, un groupement de commande a été constitué entre plusieurs collectivités du Département en vue de la réalisation de DU.

En application des termes de la convention constitutive de ce groupement de commande, le Centre de Gestion de l'Eure a été désigné coordonnateur du groupement de commande et a donc été chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire des marchés.

A l'issue des opérations d'analyse, le marché a été attribué à la société Qualiconsult Sécurité, Vélizy Plus, 1 bis rue du petit Clamart – 78941 VELIZY cedex.

Le rapporteur précise que le montant des prestations a été déterminé en fonction de la taille des collectivités. Pour la commune de Saint-Marcel, collectivité de 51 à 250 agents, le prix total est décomposé de la manière suivante :

- Mise en place de la démarche (réunion préalable, réunion de restitution) : 118 €H.T. par réunion ;
- Coût unitaire par agent : 28 €H.T.

La dépense prévisionnelle est de 1 972 € HT soit 2 366,40 € T.T.C. (Base de calcul : 62 agents et 2 réunions).

**Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De prendre acte de l'attribution du marché relatif à l'élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DU) dans le cadre du groupement de commandes mis en œuvre par le Centre de Gestion de l'Eure dans les conditions présentées ci-dessus ;
- De prendre acte que le Centre de Gestion de l'Eure, en tant que coordonnateur, assure, conformément aux termes de la convention constitutive du groupement de commandes, la signature et la notification des marchés aux candidats retenus,
- De dire que la ville de Saint-Marcel assure, une fois le marché notifié, l'exécution des prestations, pour ce qui la concerne, conformément aux termes de la convention constitutive du groupement de commandes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

**Délibération n°38-310518**  
**Participations aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de**  
**Gestion et de Construction des Equipements Sportifs de**  
**Vernon / Ecos – années 2016 / 2017 et 2017 / 2018**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Syndicat Intercommunal de Gestion et de Construction des Equipements Sportifs de Vernon / Ecos sollicite chaque année une participation aux dépenses de fonctionnement engagées dans les gymnases lui appartenant au prorata des enfants de Saint-Marcel scolarisés à Vernon et Gasny (Canton d'Ecos).

Le rapporteur indique que la participation 2016 / 2017 n'a pas été versée.

La délibération porte donc sur deux années scolaires, 2016 / 2017 et 2017 / 2018.

Pour rappel, le montant de la participation s'élevait à **225 € par élève**.

Pour l'année 2016 / 2017, douze élèves domiciliés à Saint-Marcel ont bénéficié des équipements du Syndicat. La contribution à la charge de la commune est donc de 2 700 €.

Pour l'année 2017 / 2018, dix élèves domiciliés à Saint-Marcel ont bénéficié des équipements du Syndicat. La contribution à la charge de la commune est donc de 2 250 €.

Ces sommes ne sont que la compensation exacte des frais engagés par ce Syndicat en faveur de tous les élèves scolarisés dans les collèges Ariane, Cervantès, César Lemaître de Vernon.

**Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De participer aux dépenses de fonctionnement engagées dans les gymnases du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Construction des Equipements Sportifs de Vernon / Ecos ;
- De verser une participation de 2 700 € pour l'année scolaire 2016 / 2017 ;
- De verser une participation de 2 250 € pour l'année scolaire 2017 / 2018 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal et notamment les conventions relatives aux années scolaires 2016 / 2017 et 2017 / 2018.

### **Délibération n°39-310518**

#### **Admission en non-valeur – imputation 6541**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de Vernon,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par les services du Trésor Public de Vernon dans les délais légaux et réglementaires ;

Considérant que les poursuites n'ont pu aboutir et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles, mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par une dotation aux créances douteuses (compte 491), qui est l'une des dépenses obligatoires prévues par le code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, les sommes dont il s'agit n'ayant pas été recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur la somme figurant sur l'état dressé par le Trésorier de Vernon s'élevant à 1 656,75 € pour le budget de la commune, répartis comme suit :

<b>Exercices</b>	<b>Montants</b>
2015	321,75 €
2014	435,00 €
2010	900,00 €
<b>Total</b>	<b>1 656,75 €</b>

Le mandatement correspondant à ces admissions en non-valeur sera effectué à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur », chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » du budget 2018 de la commune.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les admissions en non-valeur telles que précisées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

### Délibération n°40-310518

#### Tarif 2018 pour la remise des prix « campagne et fleurissement »

RAPPORTEUR : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de fixer les prix de l'édition 2018 de la campagne de fleurissement ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du conseil municipal, les propositions de tarification relatives à la campagne de fleurissement 2018 :

	2016	2017	Propositions 2018
1 <sup>er</sup> Prix	190 €	190 €	<b>190 €</b>
2 <sup>ème</sup> Prix	145 €	145 €	<b>145 €</b>
3 <sup>ème</sup> Prix	130 €	130 €	<b>130 €</b>
4 <sup>ème</sup> Prix	110 €	110 €	<b>110 €</b>
Du 5 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> Prix	60 €	60 €	<b>60 €</b>
Du 16 <sup>ème</sup> au 50 <sup>ème</sup> Prix	40 €	40 €	<b>40 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les tarifs de 2017 pour la campagne de fleurissement 2018.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la proposition de tarification suivante pour la campagne de fleurissement 2018 :

	tarifs 2018
1 <sup>er</sup> Prix	<b>190 €</b>
2 <sup>ème</sup> Prix	<b>145 €</b>
3 <sup>ème</sup> Prix	<b>130 €</b>
4 <sup>ème</sup> Prix	<b>110 €</b>
Du 5 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> Prix	<b>60 €</b>
Du 16 <sup>ème</sup> au 50 <sup>ème</sup> Prix	<b>40 €</b>

- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

## **Délibération n°41-310518**

### **Demande de subvention auprès de la CAF pour l'achat de mobiliers pour l'accueil périscolaire**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Suite à une ouverture de classe à la rentrée prochaine, le matériel (tables et chaises) actuellement utilisé par le périscolaire, notamment pour l'aide aux devoirs, sera repris par la directrice de l'école pour être installé dans la nouvelle classe.

Deux salles de classes sont dédiées à l'aide aux devoirs sur le temps d'accueil périscolaire du soir. Une salle pour les CP/CE1 et une salle pour les CE2/CM2. Une quarantaine d'enfants (2 x 20) font leurs devoirs sur ce temps d'accueil. Il est donc nécessaire de commander les tables et les chaises manquantes pour que cette activité perdure. Le devis présenté par la société SETICO a été retenu, pour un montant HT de 2 697,30 €, soit 3 236,76 € TTC.

Dans le cadre de ses actions, la CAF est amenée à soutenir les collectivités dans pour ce type d'investissements.

Le rapporteur propose au conseil municipal de solliciter une subvention de la CAF à hauteur de 44 % du coût hors taxes de l'acquisition.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De solliciter la CAF de l'Eure pour l'octroi d'une subvention d'investissement permettant l'achat de mobiliers pour le service périscolaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

## **Délibération n°42-310518**

### **Extinction partielle de l'éclairage public sur la commune**

**RAPPORTEUR : Jacques PICARD**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Le rapporteur rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité (environ 50 %), cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence de systèmes ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le S.I.E.G.E pour l'installation d'horloges astronomiques adaptées à la mise en œuvre de ladite coupure.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**2 abstentions (Messieurs Jean-Pierre LAURIN et Michael BARTON)**

- Que l'éclairage public soit interrompu la nuit de 24 heures à 6 heures du dimanche au vendredi et de 2 heures à 6 heures dans la nuit du samedi au dimanche, à compter du 11 juin 2018 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure qui concerne l'ensemble du territoire communal, et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

### **Délibération n°43-310518**

#### **Convention de raccordement à la fibre optique de certains bâtiments communaux**

**RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2009-54 du 15 janvier 2009 relatif à la convention entre opérateur et propriétaire portant sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans un immeuble ;

Considérant que le déploiement à l'intérieur des immeubles nécessite la signature d'une convention entre le propriétaire et l'opérateur afin de définir les conditions d'installation, de gestion, de maintenance et de remplacement des lignes en fibre optique ;

Dans le cadre de l'opération de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune, il est nécessaire de raccorder certains bâtiments communaux.

Il s'agit des bâtiments suivants :

<b>BATIMENTS</b>	<b>ADRESSE</b>
Complexe sportif COSEC	18, rue de Barrière
Salle des fêtes BOURVIL	8 rue de la Plaine
FRPA	1, rue de la Pommeraie
Ecole Jules Ferry 2	2, rue Jules Ferry

Ecole Jules Ferry 1	4, rue Jules Ferry
Ecole maternelle Montessori (2 bâtiments)	6, rue Jules Ferry
Salle de Jeux des Ecoles	2, rue Jules Ferry
Maison des associations Espace Saint Exupéry	3, rue Jules Ferry
Ecole de musique	Place des Anciens Combattants
Salle des Fêtes du VIROLET	10, rue du Virolet
MAIRIE	55, route de Chambray
CCGG	1, rue Jules Ferry
Relais assistante maternelle	rue des Maraichers
Espace nautique	rue Louis Blériot
Centre de loisirs du Moulin	rue Roger Poullain
Maison de la Grande Garenne	rue des Ecoles
Salle de sport BOROTRA (tennis couvert)	8 rue Jules Ferry
Restaurant de La pommeraie	rue des Vergers
Complexe sportif Léo Lagrange (4 bâtiments)	13 rue de la Plaine
La Poste	1 rue de la Poste

Afin de raccorder ces bâtiments entre le domaine public et le domaine privatif de la Ville, il est nécessaire qu'une convention dénommée « convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » soit conclue entre la Ville de Saint-Marcel (propriétaire) et Orange (opérateur).

Cette convention définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes à la charge de l'opérateur, ainsi que sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire.

L'autorisation accordée par le propriétaire à l'opérateur d'installer les lignes et les équipements et d'utiliser les infrastructures d'accueil, n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des lignes se font aux frais de l'opérateur.

La convention est signée pour une durée de 25 ans (vingt-cinq) à compter de la date de signature.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le raccordement des bâtiments listés supra dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer chacune des conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cette décision du Conseil Municipal.

### **Délibération n°44-310518**

#### **Convention de passage pour branchement avec FREE Infrastructure sur le domaine privé communal – rue des Près**

RAPPORTEUR : Jacques PICARD

u le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1311-5 et suivants ;

Vu l'article L.46 du Code des postes et télécommunications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la demande de Free Infrastructure sollicitant l'accord de la commune pour l'implantation sur le domaine privé communal d'une chambre télécom L3T ;

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que la société Free Infrastructure envisage de mettre en place une offre de dégroupage autonome. Afin de procéder au raccordement du réseau Free infrastructure au shelter situé rue des Prés, la société Orange, propriétaire du shelter, demande que la société Free réalise un ouvrage propre avant de se raccorder au shelter : création d'une chambre L3T et réalisation de 2 mètres linéaires de génie civil.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.46 du Code des postes et télécommunications électroniques, la société Free Infrastructure sollicite de la commune la mise à disposition un emplacement du domaine privé communal situé rue des Prés afin d'installer cet équipement technique et de réaliser les travaux de génie civil.

Cette autorisation de passage sur le domaine privé communal, non routier, nécessite la conclusion d'une convention dans les conditions suivantes :

- La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée initiale de 12 ans. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 10 ans sans pouvoir excéder une durée totale de 70 ans ;
- La société Free Infrastructure, propriétaire des équipements, en assure la surveillance et l'entretien ;
- Conformément aux dispositions du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, l'occupant verse à la commune une redevance de 10 € par an pour la pose et l'emprise de la chambre. Une redevance de 120 € représentant la redevance due pour la durée initiale de la convention est versée après signature de la convention.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser la société Free infrastructure à installer une chambre L3T sur le domaine privé communal situé rue des Prés et à réaliser 2 mètres linéaires de génie civil pour connecter cet équipement au shelter appartenant à la société Orange ;
- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec la société Free infrastructure dans les conditions présentées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de passage ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

### **Délibération n°45-310518**

**Requalification du Boulevard urbain: avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage et de financement à conclure entre le Département de l'Eure, la ville de Vernon et la ville de Saint-Marcel**

**RAPPORTEUR : Jacques PICARD**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération n°11-040316 du conseil municipal du 4 mars 2016 relative à la convention de mandat public à conclure avec la société publique locale "Normandie Axe Seine" en vue de la restructuration du boulevard urbain ;

Vu la délibération n°21-300316 du Conseil Municipal du 30 mars 2016 relative à la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Saint-Marcel et Vernon en vue de la restructuration du boulevard urbain ;

Vu la délibération n°45-300616 du Conseil Municipal du 30 juin 2016 approuvant les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement à conclure entre le Département de l'Eure, la ville de Vernon et la ville de Saint-Marcel ;

Considérant la nécessité de d'approuver l'avenant n°1 à cette convention (joint **en annexe**) ;

Le rapporteur rappelle que les travaux de création du boulevard urbain entre Vernon et Saint-Marcel ont fait l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement avec le Département.

Pour mémoire, ont été attribuées les participations suivantes :

- Ville de Vernon : 1 600 000 €
- Ville de Saint-Marcel : 300 000 €

Au regard de l'évolution du projet, des nécessités techniques de renforcement complémentaire de la chaussée, le montant de la participation du Département de l'Eure à l'égard de la ville de Vernon, doit être actualisé. En effet, l'aménagement d'un giratoire au carrefour Fieschi prévu initialement est remplacé par l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores.

En conséquence, le montant de la participation forfaitaire accordée par le Département est actualisé comme suit :

- Ville de Vernon : 1 900 000 €
  - 400 000 € pour le carrefour à feux tricolores Fieschi
  - 1 500 000 € pour la partie RD 6015 située sur la Ville de Vernon
- Ville de Saint-Marcel : 300 000 €. Ce montant est inchangé.

Ces nouvelles dispositions font l'objet d'un avenant n°1 à la convention initiale, joint en annexe de la présente délibération.

**Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage confiée par le conseil départemental de l'Eure aux Villes de Vernon et de Saint-Marcel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

### **Délibération n°46-310518**

#### **Convention d'occupation du domaine privé communal par l'opérateur FREE Mobile pour la pose d'une antenne sur la parcelle n° AL 337**

**RAPPORTEUR : Jacques PICARD**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune envisage de louer à l'opérateur FREE Mobile une partie de la parcelle n° AL 337 située rue du Léo Lagrange, afin d'y implanter des installations de communications électroniques et plus précisément, une antenne.

Il convient donc de conclure une convention d'occupation du domaine privé communal avec l'opérateur (jointe **en annexe**).

Celle-ci prévoit la mise à disposition de 20 m<sup>2</sup> sur la parcelle n° AL 337 située en limite du complexe Léo Lagrange, pour l'installation d'une antenne permettant les communications électroniques.

Cette convention est conclue pour une durée de douze années entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature.

En contrepartie, l'opérateur FREE Mobile doit s'acquitter d'une redevance de 10 000 € par an. S'ajoute à cette redevance, un droit d'entrée forfaitaire de 4 000 €, payable au premier loyer.

Les responsabilités de chacune des parties sont précisées dans le bail et notamment la responsabilité du preneur en cas de dommages trouvant leur source dans les équipements techniques installés.



**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'établir un bail avec l'opérateur FREE Mobile pour la location d'une partie de la parcelle n°AL 337 pour une durée de 12 ans, moyennant le paiement d'un loyer annuel, hors révision, de 10 000 € et d'un droit d'entrée forfaitaire de 4 000 €, payable au premier loyer ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail à conclure avec FREE Mobile ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

**Délibération n°47-310518**

**Agenda d'Accessibilité Programmée – autorisation de dépôt de la demande de validation de l'agenda**

**RAPPORTEUR : Jacques PICARD**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu la délibération n°70-091015 du 9 octobre 2015 approuvant le planning des travaux et autorisant le Maire à déposer la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée en préfecture.

Considérant que la programmation des travaux pour les années 2016 et 2017 n'a pas pu être respectée ;

Considérant la nécessité de modifier la planification des travaux approuvée par délibération le 9 octobre 2015 ;

Le rapporteur rappelle que l'article L.111-7-5 du code de la construction et de l'habitation précise que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L. 111-7-3 élabore un agenda d'accessibilité programmée.

Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

Le rapporteur précise que l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en toute sécurité juridique. L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Comme les ERP de la commune ne répondent pas aux normes d'accessibilité PMR et doivent faire l'objet de mesures de mises en accessibilité. Un état des lieux a été réalisé par l'APAVE et les services de la commune. La nouvelle proposition de programmation a été jointe à la délibération.

Monsieur le Maire doit être autorisé à déposer la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du conseil municipal.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De déposer une demande d'approbation d'agenda d'accessibilité auprès des services de la Préfecture de l'Eure ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

### **Délibération n°48-310518**

#### **Remise du permis de construire et des autorisations d'urbanisme : institution d'une déclaration préalable pour édification de clôture et du permis de démolir**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la délibération 80-270608 du 27 juin 2008 instituant que :

- les travaux d'édification de clôture, en fonction de la réglementation spécifique à chacune des zones du Plan Local d'urbanisme (P.L.U) sont soumis à déclaration préalable ;
- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de construction sont soumis à permis de démolir ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvée le 28 janvier 2005, modifié le 16 février 2007 et le 19 mai 2009, révisé le 21 mai 2010 et le 12 mai 2017 ;

Considérant que le Plan Local d'urbanisme a été révisé et approuvé le 12 mai 2017 et qu'il y a lieu de solliciter l'avis du Conseil Municipal sur les travaux de clôture et le permis de démolir ;

Considérant qu'il a toujours nécessité de conserver l'unicité des règlements d'urbanisme applicables sur l'ensemble de la commune ;

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- Que les travaux d'édification de clôture, en fonction de la réglementation spécifique à chacune des zones du Plan Local d'urbanisme (P.L.U) soient toujours soumis à déclaration préalable.
- Que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de construction soient toujours soumis à permis de démolir.
- De dire que ces deux dispositions seront toujours applicables sur l'intégralité du territoire communal.

### **Délibération n°49-310518**

#### **Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Le Maire expose que la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Eure qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière. L'intervention du centre de gestion de l'Eure fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CDG27 entendue comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des 2 parties.

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que pour pouvoir bénéficier de ce service, il est nécessaire de conclure une convention avec le centre de gestion de l'Eure et ce, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'adhérer au service de médiation préalable obligatoire auprès du centre de gestion de l'Eure ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente (projet joint en annexe) ;
- De prévoir les crédits nécessaires au compte 3226 du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

## **Délibération n°50-310518**

### **Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de prendre une délibération autorisant le recours aux agents contractuels pour le remplacement d'agents titulaires ou contractuels indisponibles.

Monsieur le Maire doit donc être autorisé à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, dont le financement est prévu au budget.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, dont le financement est prévu au budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

**Délibération n°51-310518**

**Création de poste d'un Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet dans le cadre des avancements de grade à la promotion interne**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 34.

Vu le tableau dressant la liste des agents pouvant bénéficier d'une promotion interne au titre de l'année 2018, et suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de l'Eure se réunie le 23 mars 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 avril 2018 supprimant un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Monsieur le Maire propose qu'il soit créé un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, dont le financement est prévu au budget, afin de promouvoir l'agent concerné.

Cette création de poste permettra d'assurer des perspectives d'évolution de carrière pour le personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale. L'ajustement du tableau des effectifs permettra également de conforter et de développer l'action des services municipaux.

Le poste de l'agent pouvant avancer dans le cadre de cette procédure est supprimé à la même date, suite à l'avis favorable du comité technique en date du 18 avril 2018.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, permanent à temps complet, et de modifier le tableau des effectifs selon les modalités exposées supra. Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De créer un poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, permanent à temps complet ;
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence et selon les modalités exposées supra ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

## Délibération n°52-310518

### Création d'un Comité Technique commun entre la commune de Saint-Marcel et le CCAS de Saint-Marcel pour les élections professionnelles de 2018

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le 6 décembre 2018, se tiendront les élections professionnelles dans l'ensemble de la fonction publique. Elles verront le renouvellement général des instances dont le comité technique.

Il expose que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

La commune de Saint Marcel comptant plus de 50 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la création d'un comité technique local est obligatoire.

Toutefois, Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés (tels que les C.C.A.S.) de créer un Comité Technique commun aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Saint Marcel et du CCAS de Saint Marcel,

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont de :

- commune = 64 agents,
- C.C.A.S. = 3 agents,

soit un total de 67 agents et permettent la création d'un Comité Technique commun.

Monsieur le Maire propose la création d'un Comité Technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S. lors des élections professionnelles 2018.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette délibération.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De créer un Comité Technique commun entre la commune et le CCAS, lors des élections professionnelles 2018 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette délibération.

## Délibération n°53-310518

### Comité Technique : fixation du nombre de représentants du personnel, des élus, du paritarisme et du recueil de l'avis du collège employeur élections professionnelles 2018

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de création d'un comité technique commun à la commune et au CCAS ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le 6 décembre 2018, se tiendront les élections professionnelles dans l'ensemble de la fonction publique. Elles verront le renouvellement général des instances dont le comité technique.

La commune de Saint Marcel comptant plus de 50 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la création d'un comité technique local est obligatoire.

Pour rappel, le comité technique est composé de deux collèges. L'un représente la collectivité, l'autre représente le personnel.

Néanmoins, le renouvellement général prévu en 2018 concerne uniquement le collège des représentants du personnel. En effet, les mandats des collèges des représentants des collectivités et/ou élus sont liés aux échéances politiques.

L'effectif de la commune de Saint Marcel et du CCAS de Saint Marcel estimé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de :

- commune = 64 agents,
- C.C.A.S. = 3 agents,

soit un total de 67 agents.

La strate de la commune se situe dans la catégorie allant de 50 à 349 agents et donne la possibilité d'avoir entre 3 et 5 représentants du personnel.

Suite à la réunion de concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de :

- Fixer le nombre représentants titulaires à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- Décider le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges, représentants de la collectivité et représentants du personnel. Ainsi le nombre représentants le collège des élus est fixé à 3 titulaires et 3 suppléants ;
- Décider le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements.

Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal, l'ensemble de ces propositions.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette délibération.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du Comité Technique (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- De maintenir le paritarisme numérique entre les deux collèges, représentants de la collectivité et représentants du personnel. Ainsi le nombre représentants le collège des élus est fixé à 3 titulaires et 3 suppléants ;
- D'acter le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette délibération.

## **Délibération n°54-310518**

**Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la commune de Saint-Marcel et le CCAS de Saint-Marcel**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le 6 décembre 2018, se tiendront les élections professionnelles dans l'ensemble de la fonction publique. Elles verront le renouvellement général des instances dont le comité technique et par incidence le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

La commune de Saint Marcel comptant plus de 50 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la création d'un CHSCT local est obligatoire.

Toutefois, Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés (tels que les C.C.A.S.) de créer un CHSCT commun aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Saint Marcel et du CCAS de Saint Marcel,

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont de :

- commune = 64 agents,
- C.C.A.S. = 3 agents,

soit un total de 67 agents et permettent la création d'un CHSCT commun.

Monsieur le Maire propose la création d'un CHSCT commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S. à l'issue des élections professionnelles 2018.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette délibération.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De créer un CHSCT commun, compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS, à l'issue des élections professionnelles
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette délibération.

### **Délibération n°55-310518**

**Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail – fixation du nombre de représentants du personnel, des élus, du paritarisme et du recueil de l'avis du collège employeur**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le 6 décembre 2018, se tiendront les élections professionnelles dans l'ensemble de la fonction publique. Elles verront le renouvellement général des instances dont le comité technique et par incidence le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

La commune de Saint Marcel comptant plus de 50 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la création d'un CHSCT local est obligatoire.

Pour rappel, le CHSCT est composé de deux collèges. L'un représente la collectivité, l'autre représente le personnel.

Néanmoins, le renouvellement général prévu en 2018 concerne uniquement le collège des représentants du personnel. En effet, les mandats des collèges des représentants des collectivités et/ou élus sont liés aux échéances politiques.

L'effectif de la commune de Saint Marcel et du CCAS de Saint Marcel estimé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de :

- commune = 64 agents,
- C.C.A.S. = 3 agents,

soit un total de 67 agents.

La strate de la commune se situe dans la catégorie allant de 50 à 349 agents et donne la possibilité d'avoir entre 3 et 5 représentants du personnel.

Suite à la réunion de concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de

- Fixer le nombre représentants titulaires à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- Décider le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges, représentants de la collectivité et représentants du personnel. Ainsi le nombre représentants le collège des élus est fixé à 3 titulaires et 3 suppléants ;
- Décider le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements.

Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal, l'ensemble de ces propositions.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette délibération.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du CHSCT (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- De maintenir le paritarisme numérique entre les deux collèges, représentants de la collectivité et représentants du personnel. Ainsi le nombre représentants le collège des élus est fixé à 3 titulaires et 3 suppléants ;
- D'acter le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette délibération.

## **Délibération n°56-310518**

### **Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps complet (chef de cuisine)**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1;

Vu la délibération n° 57-120517 fixant le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.



La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

Compte tenu du départ à la retraite du chef de cuisine, il convient de renforcer les effectifs du service de la cuisine centrale.

Le Maire propose la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2018.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique, ou d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : chef de cuisine.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau V (CAP) en restauration et d'une expérience significative dans le domaine de la restauration, notamment en qualité de chef. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De créer un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2018.
- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 (charges de personnel) du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

## **Délibération n°57-310518**

### **Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps complet (second / adjoint de cuisine)**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1;

Vu la délibération n° 57-120517 fixant le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

Compte tenu du départ à la retraite du chef de cuisine, de la hausse d'activité de la cuisine centrale, notamment sur le restaurant « la Pommeraie », il convient de renforcer les effectifs du service de la cuisine centrale.

Le Maire propose la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique, ou d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : second de cuisine et adjoint au chef de cuisine.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau V (CAP) en restauration et d'une expérience significative dans le domaine de la restauration. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De créer un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2018.
- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 (charges de personnel) du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

### **Délibération n°58-310518**

#### **Délibération ponctuelle portant création d'un emploi d'Adjoint Technique non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'entretien des voiries de la commune et le renfort ponctuel de l'équipe espaces verts, dont la gestion sera effectuée par le service technique.

Monsieur le Maire précise que la création, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, doit venir renforcer les équipes actuelles.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus.

Il devra justifier d'un diplôme de niveau V (niveau équivalent à la formation CAP) et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien de voirie et des espaces verts.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement, ou celui qui lui serait substitué par la réglementation en vigueur.

**Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De créer un emploi d'Adjoint Technique non permanent qui sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus.
- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 (charges de personnel) du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

### **Délibération n°59-310518**

#### **Délibération ponctuelle portant création d'un emploi d'Adjoint Administratif non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le suivi de l'application VOOTER et le soutien au service communication pour la rédaction du bouche à oreilles, dont la gestion sera effectuée par le service Moyens Généraux Événementiel et Communication.

Monsieur le Maire précise que la création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30 (soit 17,50/35<sup>ème</sup>), doit venir renforcer les équipes actuelles.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus.

Il devra justifier d'un diplôme de niveau III (BAC+2) et d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement, ou celui qui lui serait substitué par la réglementation en vigueur.

Le régime indemnitaire instauré par les délibérations n° 76-050717 et 99-171117 sont applicables.

**Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De créer un emploi d'Adjoint Administratif non permanent qui sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus.

- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 (charges de personnel) du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

### **Délibération n°60-310518**

#### **Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien de locaux communaux et la surveillance des enfants durant le repas du midi au restaurant scolaire, dont la gestion sera effectuée par le service Moyens Généraux Événementiel et Communication (MGEC).

Monsieur le Maire précise que la création, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 26 heures (soit 26/35<sup>ème</sup>), doit venir renforcer les équipes actuelles.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 novembre 2019 inclus.

Il devra justifier d'un diplôme de niveau V (niveau équivalent à la formation CAP) et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien de locaux.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement, ou celui qui lui serait substitué par la réglementation en vigueur.

Le régime indemnitaire instauré par les délibérations n° 76-050717 et 99-171117 sont applicables.

#### **Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De créer un emploi d'Adjoint Technique non permanent qui sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 novembre 2019 inclus.
- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 (charges de personnel) du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

### **Délibération n°61-310518**

#### **Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien de locaux communaux et la manutention de matériel pour la section événementiel du service MGEC, dont la gestion sera effectuée par le service Moyens Généraux Événementiel et Communication (MGEC).

Monsieur le Maire précise que la création, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 26 heures (soit 26/35<sup>ème</sup>), doit venir renforcer les équipes actuelles.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 novembre 2019 inclus.

Il devra justifier d'un diplôme de niveau V (niveau équivalent à la formation CAP) et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien de locaux.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement, ou celui qui lui serait substitué par la réglementation en vigueur.

Le régime indemnitaire instauré par les délibérations n° 76-050717 et 99-171117 sont applicables.

**Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De créer un emploi d'Adjoint Technique non permanent qui sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 novembre 2019 inclus.
- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 (charges de personnel) du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.*

**Le Maire,**

**Gérard VOLPATTI**